

Remarque préliminaire :

Le fournisseur de données commercialise des produits/prestations dans le domaine du perçage et autres accessoires d'outils. Pour la publicité de ces produits/prestations, le fournisseur de données a réalisé en propre régie, fait réaliser pour son compte ou acquis des droits à cet effet pour des textes, des schémas, des images, des photos, des plans, des dessins, des tableaux et des moyens publicitaires comparables [nommés données ci-après].

Le fournisseur des données est titulaire des droits de ces données. Il vise à octroyer des droits sur ces données à l'utilisateur des données afin que l'utilisateur des données puisse faire la publicité pour les produits/prestations du fournisseur des données en propre régie vis-à-vis de ses clients. Afin de protéger l'investissement financier et temporel engagé par le fournisseur des données dans l'objectif de produire ou de collecter les données, l'octroi des droits à l'utilisateur des données est effectué exclusivement sur la base des accords ci-dessous :

§ 1 Remise des données

Le fournisseur des données met les données à disposition de l'utilisateur des données sans frais, sans y être obligé par cet accord. L'utilisateur des données a ensuite le droit d'utiliser les données mises à disposition selon les termes du présent accord. Une utilisation déviant des présentes dispositions requiert l'autorisation écrite explicite du fournisseur des données. En cas de doute quant aux données qui ont été mises à disposition, c'est à l'utilisateur des données qu'échoit la charge de preuve.

§ 2 Droits et obligations de l'utilisateur des données

1. Par la mise à disposition des données, l'utilisateur des données reçoit le simple droit de reproduire les données, de les communiquer et de les rendre accessibles au public, toutefois exclusivement dans le cadre de son activité ordinaire et dans l'étendue requise à l'utilisateur des données aux fins de publicité des produits/prestations du fournisseur de données pour ses propres catalogues, listes de prix, annonces, Newsletters, sites Internet ou moyens équivalents visant la conclusion/la réalisation d'affaires. Le droit d'utilisation n'inclut pas le droit de modifier les données, à l'exception d'une adaptation des données au support spécifique.

L'utilisateur des données n'est pas autorisé à transmettre les données à des tiers et/ou à octroyer des droits sur les données à des tiers.

§ 3 Sécurité des données

1. L'utilisateur des données s'engage à informer ses employés et les autres personnes ayant accès aux données de l'étendue de son droit d'utilisation.
2. L'utilisateur des données prend les mesures de sécurité nécessaires pour exclure tout risque d'abus par des tiers.
3. L'utilisateur des données s'engage à traiter les indications relatives aux prix et aux autres conditions de manière confidentielle.

§ 4 Restriction de responsabilité

1. Le fournisseur des données ne peut pas garantir l'intégralité, la correction et l'actualité des données.

2. Le fournisseur des données est responsable sans restriction en cas d'action volontaire ou de négligence grave pour les blessures corporelles, voire mortelles, ou les atteintes à la santé selon les dispositions de la loi sur la responsabilité du produit ainsi que dans l'étendue de la garantie qu'il a acceptée. Pour les infractions par négligence simples d'une obligation par le fournisseur des données ou un de ses auxiliaires d'exécution qui est essentielle pour atteindre l'objet du contrat (obligation cardinale), la responsabilité du fournisseur des données est limitée au dommage qui est typique et prévisible selon le type d'affaire en question. La responsabilité du fournisseur des données ne va pas au-delà.
3. La limitation de responsabilité ci-dessus s'applique également à la responsabilité personnelle des collaborateurs, des représentants et des organes du fournisseur de données.

§ 5 Durée et fin

1. Dès que la relation d'affaire entre les parties prend fin, autrement dit dès que l'utilisateur des données ne commercialise plus les produits livrés par le fournisseur des données, le droit d'utilisation de l'utilisateur des données prend automatiquement fin sans qu'une autre déclaration du fournisseur des données ne soit nécessaire.
2. De plus, les deux parties sont autorisées à résilier l'accord par écrit (courriel, fax, courrier) avec un préavis de 3 mois à la fin d'un trimestre civil.
3. Une résiliation immédiate pour motif important est en outre possible. Il existe une raison importante en particulier lorsque l'utilisateur des données enfreint aux dispositions des § 2 ou § 4.
4. Si l'accord prend fin du fait du § 5 points 1, 2 ou 3, l'utilisateur des données a l'obligation de cesser d'utiliser les données et de supprimer les données qui lui ont été mises à disposition par le fournisseur des données. Cela concerne également les copies qui en auraient été faites. La suppression complète doit être confirmée au fournisseur des données sans délai et sans demande.

§ 6 Autres accords relatifs aux données

S'il devait déjà existe des accords régissant l'utilisation des données entre les parties, ceux-ci sont résiliés à l'entrée en vigueur du présent accord.

S'il devait exister des régulations dans d'autres accords et / ou conditions contractuelles générales (par ex. GCA ou CGV) concernant les droits d'utilisation des données, c'est le présent accord d'utilisation qui est prioritaire en cas de doute.

§ 7 Clause de sauvegarde / tribunal compétent

1. Les modifications et compléments du présent contrat, y compris les modifications et compléments de la présente clause, requièrent la forme écrite. Si une disposition du présent contrat devait devenir invalide ou si le contrat devait s'avérer incomplet, la validité du reste du contenu n'en est pas affectée.
2. Dans la mesure où l'utilisateur des données est commerçant dans le sens du code du commerce, une personne juridique de droit public ou un patrimoine de droit public, il est conclu que le tribunal du siège du fournisseur des données est compétent pour tous les différends liés au présent contrat. Les accords sont régis par le droit allemand, avec exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.